

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-003808

Caen, le 26 janvier 2022

Société BTE

**9, rue de l'Eglise
93800 EPINAY-SUR-SEINE**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lieu : Centre de médecine nucléaire – Hôpital Monod – Montivilliers (76)

Inspection n° INSNP-CAE-2022-0175 du 20/01/2022

Transport de substances radioactives par route

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.

[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Madame,

Dans le cadre de ses attributions en référence, concernant le contrôle du respect des transports de substances radioactives, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée d'un véhicule de votre société le 20 janvier 2022 sur le site du centre de médecine nucléaire hébergé au sein de l'hôpital Monod de Montivilliers (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale demande et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 janvier 2022 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au centre de médecine nucléaire hébergé au sein de l'hôpital Monod de Montivilliers (76) de deux colis de type A (UN 2915) contenant chacun une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (18FDG) expédié par la société Cis bio international située à Sarcelles (95).

Les inspecteurs ont ainsi pu vérifier les documents de bord, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage des colis ainsi que le placardage du véhicule et la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport des colis étaient satisfaisantes. La personne rencontrée est apparue parfaitement informé des risques induits par les opérations de transport.

Aucun écart nécessitant une demande d'action corrective n'a été mis en évidence lors de l'inspection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune demande

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande

C. OBSERVATIONS

C.1 Arrimage des colis

C.1 Bien que les conditions d'arrimage étaient satisfaisantes, les inspecteurs ont relevé que les consignes d'arrimage en possession du chauffeur ne correspondaient pas tout à fait au dispositif d'arrimage présent dans le véhicule.

C.2 Lettre de voiture européenne

C.2 Les inspecteurs ont relevé que le transporteur avait quitté le centre de médecine nucléaire en possession d'un exemplaire de la lettre de voiture européenne qui n'avait pas été signé (comme cela est prévu) par le destinataire des colis radiopharmaceutiques.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET